

## Arrêt

n° 64 184 du 30 juin 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par Camara BOUBACAR, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, loco Me S. BUY SSE, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 septembre 2009 et le 15 septembre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous étiez apprenti mécanicien dans un garage de Conakry depuis 2001. En août 2005, après avoir effectué un dépannage, vous avez été poursuivi par des hommes de l'escadron. Ayant sur vous une somme d'argent ne vous appartenant pas, vous avez essayé de leur échapper mais vous avez été interpellé et conduit à l'escadron. Vous*

êtes resté détenu durant une semaine parce que vous n'aviez pas de document d'identité sur vous. Vous avez finalement été libéré. Après cela, vous n'avez plus eu aucun problème avec vos autorités nationales. En février 2006, des débris sont entrés dans votre oeil alors que vous étiez occupé à travailler. Depuis cet incident, vous avez des problèmes aux yeux. Selon vos déclarations, cet incident est dû à un sort jeté par votre oncle maternel. En mars 2006, votre soeur est allée au village pour discuter avec votre oncle. Ce dernier a nié vous avoir jeté un sort. Votre soeur est ensuite allée porter plainte contre votre oncle, lequel a finalement reconnu vous avoir jeté un sort. Il a expliqué qu'il voulait vous rendre aveugle et en finir avec vous mais il s'est excusé pour son comportement. Vous avez continué à suivre un traitement pour vos yeux et vous avez subi une opération le 15 mai 2007 mais vos problèmes de santé ont continué. Vous avez quitté la Guinée dans le courant du mois d'octobre 2007. Vous avez embarqué dans un bateau pour la Grèce où vous êtes arrivé le 8 novembre 2007. Vous avez vécu en Grèce jusqu'au 12 septembre 2009. Vous y avez demandé l'asile mais vous avez reçu une réponse négative le 10 août 2009. Vous avez alors décidé de venir en Belgique. Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Guinée à cause de votre oncle parce qu'il continue encore aujourd'hui à vous poursuivre et à vous jeter des sorts.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir quitté la Guinée en octobre 2007 en raison d'un problème de santé suite à des débris qui sont entrés dans votre oeil. Vous ajoutez que votre oncle maternel est à l'origine de ces problèmes de santé parce qu'il vous a jeté un mauvais sort et que cela continue jusqu'à aujourd'hui (audition du 15 février 2011, pp. 6, 10 et 11). Or, le Commissariat général relève plusieurs éléments importants qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Tout d'abord, vous êtes resté très vague lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison votre oncle maternel s'en prenait ainsi à vous en vous jetant des sorts. Dans un premier temps, vous avez simplement déclaré ne pas savoir pourquoi il s'en prenait à vous. Ensuite, vous avez répondu qu'il n'y avait aucun problème entre votre oncle et vous. Interrogé alors afin de savoir pourquoi votre oncle vous lançait des mauvais sorts, vous évoquez un antécédent avec votre mère tout en ajoutant que vous ne savez pas si c'est à cause de cela que votre oncle s'en est pris à vous (p. 8). La question vous a été reposée un peu plus tard et vous avez répondu que votre oncle voulait que votre mère apprenne la sorcellerie mais que celle-ci avait refusé. Vous déclarez que c'est peut-être à cause de cela qu'il s'en est pris à vous. Vous finissez toutefois par dire que vous ignorez la raison de cet acharnement (p. 10). Le problème que vous invoquez avec votre oncle ayant commencé en février 2006, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en expliquer précisément l'origine. Cela est d'autant moins compréhensible que votre famille est au courant, que votre soeur a parlé avec votre oncle et que votre oncle a déjà passé six mois en prison pour ce fait (pp. 9 et 14).

De plus, vous déclarez que votre oncle continue à vous poursuivre jusqu'à aujourd'hui. Vos problèmes de santé ont continué lorsque vous étiez en Grèce et cela continue encore en Belgique (pp. 10 et 11). La seule période durant laquelle vous n'avez plus eu de problèmes de santé, selon vos déclarations, c'est lorsque votre oncle a été emprisonné pendant six mois. Toutefois, le Commissariat général relève dans vos déclarations que malgré l'emprisonnement de votre oncle vous avez dû continuer vos traitements médicaux (pp. 14 et 15). Dès lors que vos problèmes de santé perdurent depuis le mois de février 2006, que vous soyez en Guinée, en Grèce ou en Belgique, que votre oncle soit ou non privé de liberté, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait avoir une incidence sur un problème médical et vous protéger contre des mauvais sorts.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement fait mention de la crainte à l'égard de votre oncle maternel et de ses mauvais sorts lorsque vous avez rempli le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'Office des étrangers. En effet, vous y avez déclaré avoir quitté votre pays à cause de problèmes de santé, n'avoir aucun problème avec les autorités, ni avec des personnes. Vous avez expliqué qu'ayant toujours des problèmes aux yeux, vous aviez décidé de quitter le pays pour venir en Europe et vous faire soigner (voir questionnaire, pp. 2 et 3). Confronté à cet élément, vous avez expliqué que vous ne vous attendiez pas à être interviewé parce que vous pensiez être expulsé vers la Grèce. Cette explication n'est pas convaincante parce qu'il ressort de votre

questionnaire que vous avez répondu à chacune des questions et que ces questions portaient notamment sur votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Il vous appartenait dès lors à ce moment de mentionner votre crainte à l'égard de votre oncle maternel et ce d'autant plus qu'il s'agit de l'unique crainte que vous avez ensuite invoquée en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général considère que cette omission témoigne du manque de crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général ne remet nullement en doute les problèmes de santé dont vous souffrez. Par contre, vous n'avez pas réussi à le convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous avez également fait mention d'une arrestation par vos autorités durant le mois d'août 2005 alors que vous tentiez de leur échapper parce que vous aviez sur vous de l'argent qui ne vous appartenait pas. Vous déclarez avoir été détenu durant une semaine parce que vous n'aviez pas de document d'identité sur vous (p. 7). Vous avez ensuite été libéré et vous n'avez plus connu de problèmes avec vos autorités nationales par la suite. D'ailleurs, vous déclarez ne pas avoir de crainte à l'égard de vos autorités nationales (p. 8). Dès lors, le Commissariat général constate ici aussi que vous ne faites état d'aucune crainte réelle de persécution, dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

En raison des motifs développés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, à savoir votre permis de conduire guinéen, votre acte de naissance et des documents médicaux, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre permis de conduire et votre acte de naissance concernent votre identité, élément qui n'est pas mis en doute dans la présente décision. Les documents médicaux attestent de vos problèmes de santé mais ne constituent pas une preuve de votre crainte à l'égard de votre oncle maternel. Ces documents attestent de problèmes médicaux sans se prononcer sur leur origine et sans faire de lien avec les faits que vous avez invoqués, à savoir les sorts jetés par votre oncle. Dès lors, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; De la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 [...] ; De la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New-York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 [...], De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ; de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison [ ;] De l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, « [...] de condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

### 4. Eléments nouveaux

La partie défenderesse a fait parvenir un document intitulé « Subject related briefing « Guinée » « Situation sécuritaire » » actualisé au 18 mars 2011, faisant suite au rapport du 8 février 2011 figurant au dossier administratif.

Interrogé à l'audience sur la différence entre ces deux rapports séparés d'un mois, la partie défenderesse indique qu'il s'agit d'une actualisation mais que de manière générale la situation est identique à la situation précédente.

La partie requérante se réfère quant à elle à ses écrits.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse que la conclusion dudit rapport est sensiblement identique au précédent rapport déposé. Dès lors, ce rapport n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours. Par conséquent, une des conditions de l'article 39/76, §1, alinéa 3 de la loi fait défaut, et ce document doit être écarté des débats.

### 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite que la partie défenderesse soit condamnée aux frais. Le Conseil ne peut que constater qu'au moment de l'introduction du recours, il était sans compétence effective pour statuer sur d'éventuels dépens.

La demande est dès lors irrecevable.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 6. L'examen de la demande

6.1. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de contradictions entre les propos qu'il a rédigé dans le questionnaire fourni par l'Office des étrangers et les déclarations qu'il a faites lors de son audition par la partie défenderesse, ainsi qu'en raison des lacunes et invraisemblances dans ses déclarations. La décision querellée estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.3. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir, les lacunes dans les déclarations du requérant s'agissant de la raison pour laquelle son oncle lui en voudrait – fait sur lequel le requérant base sa demande d'asile –, les problèmes de santé du requérant dû aux mauvais sorts jetés par son oncle et face auxquels les autorités belges sont sans influence, la crainte de son oncle qui n'a été soulevée par le requérant que lors de son audition par la partie défenderesse et non lorsque celui-ci a rempli le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'Office des étrangers, et enfin, quant au défaut de crainte dans le chef du requérant à l'égard de ses autorités nationales.

6.5. En termes de requête, la partie requérante se limite à énoncer « *En ce qui concerne la crainte personnelle de mon client il est clair qu'il a bien précisé la crainte pour sa demande d'asile. Que mon client veut faire parvenir ses remarques et observations et arguments sur les arguments du Commissaire-général (sic) pour les Réfugiés et Apatrides pour contredire la décision négative : Que mon client constate en dernier lieu que sa situation est précaire vu sa situation médicale qui cherche de protection [...] Le CGRA confirme que la situation actuelle est une crise (violations des droits de l'homme, tensions politico-ethniques importantes... [...])* », en sorte que le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision querellée, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.6. A titre surabondant, s'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse constate elle-même que la situation actuelle en Guinée s'est fortement détériorée sans pour autant reconnaître le statut de réfugié au requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.8. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse. En d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE